

PREFECTURE DE L'AUBE
Direction des Politiques de l'Etat
Bureau de l'Environnement
- - -

Arrêté n° 2054 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- - -

EXTENSION D'UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE RESIDUS
URBAINS SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR BARSE
AU LIEU-DIT "COTE DE LA BEUVERIE"
- - -

Direction de l'Industrie
et de la Recherche
Subdivision de TROYES

Date d'Arrivée : - 5 JUL. 1994

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

	Info.	A. Info.	Visa
15			<i>[Signature]</i>

- VU la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-139 du 3/02/1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'instruction technique relative à la mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains du 11 mars 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1466A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-2416 du 18 juin 1986 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains à MONTREUIL SUR BARSE, et l'arrêté complémentaire n° 91-3337A du 29 octobre 1991 ;
- VU la demande présentée en mars 1993 par la Société NOVAME-ONYX dont le siège social est à MONTREUIL SUR BARSE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'agrandir le centre d'enfouissement technique de résidus urbains sis sur la commune de MONTREUIL SUR BARSE au lieu-dit "COTE DE LA BEUVERIE" ;
- CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent du numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 322 B 2° ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de MONTREUIL SUR BARSE du 14 juin au 15 juillet 1993 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 31 août 1993 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de MONTREUIL SUR BARSE, VILLEMUYENNE, FRESNOY LE CHATEAU, CHAUFFOUR LES BAILLY et l'absence d'avis du conseil municipal de LUSIGNY SUR BARSE ;

VU les avis émis par les Chefs des Services intéressés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 1993 ;

VU le rapport d'expertise de l'Hydrogéologue Agréé en date du 20 août 1992 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 1993 ;

VU l'avis de la Commission départementale chargée de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, en date du 29 juin 1994 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - PRESENTATION DE LA FUTURE DECHARGE CONTROLEE

La Société NOVAME-ONYX dont le siège social est à MONTREUIL SUR BARSE est autorisée à procéder à l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains sis sur le territoire de la commune de MONTREUIL SUR BARSE au lieu-dit "COTE DE LA BEUVERIE", sur les parcelles cadastrées section D 155 à 159, 161 à 163, 166 à 186, 502 à 505 et section ZB 20a (partie), 20c, 21a (partie), 21b, 22 (partie) d'une superficie totale de 31 ha 60 a.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne pourra notamment prendre effet que lorsque le pétitionnaire sera effectivement propriétaire des terrains concernés, pour lesquels des promesses de vente ont été jointes au dossier de demande d'autorisation.

Cette décharge recevra les déchets en provenance exclusive du département de l'AUBE, sans préjudice des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets concerné, dans la limite globale de 340 t/j.

L'installation sera mise en place et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires éventuels.

En particulier la zone de stockage des déchets ne devra pas empiéter sur la partie Nord-Est du site au delà de la ligne de crête du terrain naturel.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT, NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

Cette décharge est autorisée au titre de la rubrique 322 B 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Déchets admissibles

Outre les ordures ménagères (déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, déchets banals provenant des établissements artisanaux et commerciaux, produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, déchets banals provenant des écoles, casernes, hopitaux, prisons, hospices et tous batiments publics, le cas échéant tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux), les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- déblais et gravats
- cendres et mâchefers refroidis
- boues pelletables, non toxiques, contenant moins de 70 % d'eau en provenance des stations d'épuration urbaines et des fosses de vidange, sous réserve de ne pas compromettre le bilan hydrique du site
- déchets industriels "banals" solides, à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément.

Déchets devant être refusés

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques, quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs.
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- les déchets liquides même en récipients clos
- les déchets industriels "spéciaux"

L'apport sur la décharge de tous déchets industriels "spéciaux" tels qu'ils sont définis par le décret du 19 août 1977 pris en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, pouvant être à l'origine d'atteintes particulières pour l'environnement, devront être refusés.

Sont notamment à exclure les déchets :

- * dont la lixiviation présenterait un haut degré de toxicité ou de nocivité dans les eaux : arsenic et boues arsenieuses bioxydes, fluides de coupe, liquides ou boues contenant une proportion importante d'hydrocarbures (10 à 15 %), sels solubles de métaux lourds (en particulier bains usés et boues de traitement de surface), solutions cyanurées et sels de trempe, solvants organiques, P C B.
- * dont la manipulation entraîne des dangers immédiats ou dont la radioactivité vis-à-vis de déchets de type courant entraîne des dangers immédiats ou différés : explosifs, liquides inflammables, substances radioactives, acides-bases.
- * susceptibles de charger les eaux de percolation d'éléments polluants non dégradables ou non captables dans les couches qu'elles traversent avant d'atteindre la nappe souterraine : solubles toxiques, bains usés et boues provenant des teintureries, tanneries, papeteries et autres liquides contenant des éléments polluants organiques et minéraux.

Les déchets non visés par les deux catégories ci-dessus devront, avant mise en décharge, faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire avec présentation d'un dossier technique détaillé justifiant la possibilité de leur mise en décharge en fonction des caractéristiques du déchet et de celles du site.

ARTICLE 3 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

3.1 - Mise en place d'un réseau de fossés permettant de recueillir les eaux de ruissellement

Afin d'éviter d'éventuelles pollutions par les eaux de ruissellement, un double réseau de fossés périphériques sera mis en place, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande.

Les travaux devront être réalisés préalablement à la mise en exploitation de la première tranche.

3.2 - Clôture

Une clôture réalisée en grillage de mailles 5 cm x 5 cm maximum, résistant et incombustible, de 2 m de hauteur, sera installée autour de la zone en exploitation, et au sommet des digues lorsqu'elles existent. Des filets déplaçables de 4 m de hauteur seront mis en place autour du casier en exploitation pour limiter l'envol d'éléments légers.

3.3 - Puits d'extraction des eaux de percolation

Les puits seront placés au point bas de chaque casier.

Ils seront constitués par des buses perforées en ciment, de diamètre minimum de 1 m.

L'arrivée des eaux de percolation à ces puits sera favorisée par un système drainant, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande.

3.4 - Puits d'extraction des gaz

Chaque casier disposera d'un puits d'extraction des gaz d'un diamètre minimum de 500 mm.

3.5 - Fermeture - signalisation

Un portail d'accès de 7 m de large fermant à clé sera installé à l'entrée du site ; à sa proximité, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- le nom de la décharge, la date et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- le nom de la Société et son adresse
- les heures d'ouverture et de fermeture,
- l'interdiction d'entrer à toute personne non autorisée.

Ce panneau sera en matériau résistant aux intempéries. Les inscriptions seront en caractères indélébiles.

3.6 - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront mises en oeuvre conformément au projet présenté dans le dossier de demande.

Elles comprennent notamment :

a - sur le site :

- le maintien et le renforcement par des plantations de la haie existante, qui fera limite entre le site actuel et le futur site,
- la réalisation par plantations d'une bande boisée localisée au Nord de la ligne de crête, longue de 440 mètres et large de 35 mètres,
- la réalisation par plantations d'une haie sur la limite Nord-Est du futur site le long du chemin rural dit de la Voie Chèvre, sur 100 m de long et 5 m de large,
- l'implantation de saules blancs aux abords des mares à créer.

L'ensemble du programme correspondant devra être mis en oeuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

b - en dehors du site, dans l'aire du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (P.N.R.F.O.) :

- 3 km de boisements d'alignement aux bords de routes,
- 4 km de haie,
- achat d'une superficie de 7 ha de prairies remarquables sur le plan botanique.

L'ensemble des travaux correspondants devra être précisé par le pétitionnaire en accord avec le P.N.R.F.O. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DE LA DECHARGE

4.1. - Aménagements particuliers

Une aire d'attente sera créée à l'intérieur du site afin de réguler la circulation des camions.

Un pont bascule sera installé à proximité du portail d'entrée.

Un bungalow dans lequel se trouvera le poste de contrôle sera construit sur le site.

4.2. - Accès et circulation

En ce qui concerne les problèmes d'accès, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des gestionnaires de la voirie départementale et de la voirie rurale, édictées conformément aux pouvoirs de police dont ceux-ci disposent.

Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clé en dehors de ces heures.

Les voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée et du poste de contrôle jusqu'aux zones d'exploitation.

L'implantation et l'usage de ces voies devront être conçus et dimensionnés en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules susceptibles de les emprunter.

Les véhicules transportant les déchets seront équipés de bennes hermétiques, à défaut, ces dernières seront couvertes d'une bâche ou d'un filet à mailles de 50 mm.

Les véhicules ayant circulé sur la décharge seront nettoyés avant leur sortie. S'ils sont nettoyés à l'eau, cette opération sera effectuée sur une aire étanche et les eaux recueillies seront recyclées sur la décharge.

Les voies de circulation et d'accès et les aires de stationnement devront être régulièrement nettoyées et entretenues afin de permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

4.3 - Mise en dépôt des déchets

L'exploitation se fera par casiers de 5 000 m² maximum chacun. Elle sera réduite si besoin pour qu'en pratique, la taille d'un casier soit telle que compte tenu de l'apport réel de déchets, il soit rempli sur une durée la plus proche possible d'une année ; le fond des casiers présentera une pente uniforme de 3 % minimum de la périphérie à un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

Les déchets seront déposés en couches minces (50 cm maximum) présentant une pente sensible de la périphérie de la cellule vers le puits d'extraction, de façon à y diriger préférentiellement les eaux de percolation. Un compactage quotidien sera effectué.

L'exploitant assurera le ramassage systématique des détritiques ou déchets légers dispersés par le vent. Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

L'exploitant prévoira l'ouverture d'un ou deux casiers avant le remblayage définitif du premier afin d'assurer la continuité de l'exploitation ; mais en aucun cas, il n'exploitera plus d'un casier à la fois.

Toutefois, si des machefers sont admis sur le site, des casiers spéciaux leur seront réservés, et, dans ce cas, deux casiers seront exploités simultanément, un pour les machefers et un pour les autres déchets.

4.4 - Protection contre la pollution des eaux

L'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas un mètre.

Les eaux de drainage excédentaires seront dirigées dans un bassin de stockage d'un volume de 2 000 m³ et traitées sur place ou transportées en citernes jusqu'à une station d'épuration capable de traiter cet effluent. Dans cette dernière hypothèse, une convention sera signée entre le gestionnaire de la station d'épuration et le pétitionnaire.

Le dispositif de traitement sur place sera celui qui a été agréé sur le site initial.

4.5 - Protection contre les mauvaises odeurs - Elimination du biogaz

En cas de dégagement d'odeurs nauséabondes, la zone émettrice sera immédiatement traitée par couverture de terre.

Le biogaz récupéré dans les puits d'extraction sera brûlé au moyen de la torchère existant sur le site initial, ou valorisé.

4.6 - Protection contre l'incendie

a) à titre de prévention contre les risques d'incendie, les moyens suivants seront mis en place :

- surveillance constante de la décharge,
- réserve permanente d'un volume de 200 m³ de terre inerte, spécialement réservée à cet effet, placée à proximité de la zone en exploitation,
- équipement de chaque engin de chantier d'un extincteur de capacité appropriée (au minimum extincteur à poudre de 4 kg),
- maintenance permanente d'un extincteur à poudre de 10 kg, au poste de contrôle,
- maintien d'un accès permanent au bassin de stockage des lixiviats,

b) le brûlage à l'air libre de tout déchet est strictement interdit sur la décharge,

- c) des consignes particulières contre l'incendie seront établies par l'exploitant et affichées sur le panneau placé à l'entrée de la décharge,

Elles devront notamment comporter l'indication de l'adresse et du numéro du poste téléphonique du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers le plus proche,

- d) les matériels destinés à la lutte contre l'incendie feront l'objet de contrôles périodiques, à l'initiative de l'exploitant,
- e) une bande de terrain de 20 m régulièrement entretenue pour supprimer toute végétation, sur la périphérie du site, sera prévue en tant que pare-feu.
- f) l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-1466A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie..

4.7 - Protection contre les bruits et les vibrations

- a) les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité,
- b) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement seront respectées,
- c) l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.8 - Protection contre les rongeurs et les insectes

- a) la décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans,
- b) l'exploitant luttera contre la prolifération des insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 5 - CONTROLES - SURVEILLANCE

5.1 - Dispositions générales

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.2 - Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué à partir de 4 piézomètres :

- le piézomètre PZ 4 dans la nappe des sables verts,
- le piézomètre PZ 5 dans la nappe des Drillons, d'une profondeur minimale de 5 m,
- le piézomètre PZ 6 dans la nappe des sables verts,
- le piézomètre PZ 7 dans la nappe des sables verts, traversant la totalité de l'aquifère jusqu'au toit des marnes,

L'emplacement de ces piézomètres, qui ont été réalisés à l'occasion des études préliminaires, figure sur le plan joint en annexe II.

Le contrôle de la qualité des eaux superficielles sera effectué par prélèvement des eaux de la rivière "La Civanne" :

- en amont du site,
- en aval du site initial au passage sous le CD 106.

Des prélèvements et analyses d'autosurveillance seront effectués trimestriellement la 1ère année puis semestriellement ensuite sur ce dispositif. Les éléments à doser sur ces échantillons sont indiqués en annexe I au présent arrêté. Des éléments complémentaires pourront être exigés en cas de besoin par arrêté complémentaire. Les prélèvements devront être faits en stabilisant les éléments instables et après filtration si la turbidité est importante, en particulier en vue de l'analyse du fer et du manganèse.

Les prélèvements et le transport en laboratoire des échantillons seront effectués sous le contrôle de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des analyses effectuées par un laboratoire agréé seront transmis systématiquement à l'Inspecteur des Installations Classées.

En fonction des résultats, la fréquence des analyses pourra être augmentée ou diminuée après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. S'il est établi qu'il existe une corrélation entre les résultats de certains paramètres, la liste des éléments dosés pourra être réduite à la demande de l'exploitant. Dans tous les cas, il devra y avoir un contrôle annuel complet.

Avant la mise en service de la décharge, des analyses destinées à établir un point zéro devront être effectuées dans chaque piézomètre et sur le réseau hydrographique ; le prélèvement et le transport jusqu'au laboratoire des échantillons seront effectués sous le contrôle de l'Inspecteur des Installations Classées.

La réalisation des piézomètres, les prélèvements et les analyses prévus ci-dessus seront dans tous cas à la charge de l'exploitant.

5.3 - Responsabilité de l'exploitant en cas de pollution

En cas de pollution de nappe phréatique due à l'exploitation de la décharge, les travaux de dépollution nécessaires seront à la charge de l'exploitant.

5.4 - Contrôle des déchets et registre de contrôle

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont conformes à ceux autorisés.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

L'exploitant devra ouvrir et tenir à jour un registre à feuillets numérotés, daté et paraphé par ses soins, sur lequel seront consignés les renseignements suivants :

- . l'indication du jour de réception des déchets sur la décharge,
- . la nature exacte de ceux-ci
- . leur poids,
- . la référence du producteur avec la justification de l'expédition,
- . le nom du transporteur et le numéro minéralogique du véhicule.

Seront également notés sur le registre :

- les dates auxquelles il a été procédé à des opérations visant à lutter contre les insectes et les rongeurs.
- les dates des vérifications périodiques relatives à l'entretien du matériel d'incendie et le nom de la personne les ayant effectuées.
- les dates des prélèvements d'eau destinés aux analyses de contrôles périodiques.
- tout incident grave susceptible de perturber le bon fonctionnement des drains et le recyclage des eaux polluées.

Toutes les pièces justificatives (bordereaux de livraison, tickets de pesée...) devront être conservées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans.

ARTICLE 6 - REAMENAGEMENT

1 - La fermeture de chaque casier sera entreprise au plus tôt 6 mois et terminée au plus tard 9 mois après que son niveau définitif aura été atteint.

Les travaux consisteront en :

- rectification de la dernière couche de déchets en vue de corriger les tassements éventuels
- mise en place d'une couche d'argile de 50 cm, sauf pour les casiers devant recevoir la couverture finale décrite ci-après.

2 - Le toit de la décharge devra présenter une pente régulière de 3 % minimum, de façon à diriger les eaux de ruissellement à l'extérieur de la décharge.

La couverture finale aura une épaisseur de 1,00 m au minimum. Elle sera formée de haut en bas :

- d'une couche de terre végétale provenant du décapage initial du site (30 cm minimum),
- d'une couche de matériaux granulaires jouant le rôle de barrières aux rongeurs et racines (20 cm minimum),
- d'une couche d'argile compactée jouant le rôle de barrière à l'eau (épaisseur compactée 40 cm minimum),
- d'une couche préalable de graviers et de sable jouant le rôle de couche de forme et de barrière capillaire (10 cm minimum),

La pente de la couche finale de déchets devra être ajustée à la pente de la couverture finale.

3 - Un engazonnement sera tout de suite réalisé pour préparer le terrain aux plantations futures qui seront déterminées le moment venu par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en liaison avec l'Office National des Forêts.

4 - En fin d'exploitation, les équipements annexes à la décharge devront être enlevés.

5 - L'exploitant devra soumettre le réaménagement à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées après la rectification de dernière couche de déchets de chaque casier, et à la fin du réaménagement. Les frais éventuels de carottage destinés à contrôler l'épaisseur de la couche d'argile et de la couche terminale seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - ABANDON DE LA DECHARGE - GARANTIES APPOORTEES PAR L'EXPLOITANT

7.1 - Lors de la fin de l'exploitation de la décharge, l'exploitant demandera une visite de récolement des travaux de réaménagement.

La responsabilité de l'exploitant continuera à être engagée après la fin de l'exploitation de la décharge, jusqu'à ce qu'elle soit sans effet sur l'environnement.

Il poursuivra après la fin des dépôts, les contrôles effectués durant la période active du site. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites.

Le traitement ou l'évacuation de l'excédent de liquides d'imprégnation des déchets sera également poursuivi par l'exploitant.

Il assurera de même la pérennité du système d'élimination des gaz de fermentation.

Ces contrôles pourront cesser dès que les résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre. Un arrêté complémentaire officialisera cette décision.

7.2 - Afin de parer aux effets d'un événement imprévisible aux conséquences duquel il ne pourrait remédier par insuffisance de capacités financières, l'exploitant devra souscrire à une assurance responsabilité civile "atteinte à l'environnement" le garantissant pendant et après l'exploitation de la décharge au moins jusqu'à la parution de l'arrêté complémentaire cité précédemment.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Visites de contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

8.2 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à celui-ci, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

8.3 - Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet de l'AUBE, avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires. S'il estime, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.2 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que la décharge ait été effectivement ouverte.

9.3 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

9.4 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

9.5 - Une copie de cet arrêté sera déposée à la Mairie de MONTREUIL SUR BARSE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'AUBE - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

9.6 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

9.7 -

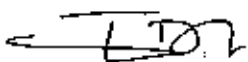
. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE
. M. le Président Directeur Général de la Société NOVAME-ONYX
. M. le Maire de MONTREUIL SUR BARSE,
. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. M. le Directeur Départemental de l'Equipement
. Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
. M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
. M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 30 juin 1994

LE PREFET,

Signé : Bernard LARVARON

Pour expédition,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,



I. Denoeud



ANNEXE I

Analyse physico-chimique

- * pH
- * résistivité
- * principaux anions et cations : NO₂ - NO₃ - Cl - SO₄ - PO₄ - K - Na - Ca - Mg - Mn
- * métaux lourds : Hg - Cd - Cr - Zn - Cu - Pb
- * fer
- * cyanures
- * phénol

Analyse bio-chimique

- * DBO₅
- * DCO
- * hydrocarbures

Analyse bactériologique

- * coliformes fécaux
- * coliformes totaux
- * streptocoques fécaux
- * présence de salmonelles

ANNEXE II

